PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/090 encadrant les rejets atmosphériques de la fonderie de fonte FOCAST à Châteaubriant

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le titre VIII du livre I[er] du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1[er] du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 autorisant la société FOCAST à exploiter une fonderie de fonte à Châteaubriant, rue Amand Franco ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mai 2004 à la société PEBECO succédant à la société FOCAST pour l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2005 imposant à la société PEBECO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 imposant à la société PEBECO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 avril 2012 à la société FOCAST CHATEAUBRIANT succédant à la société PEBECO pour l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2012 imposant à la société FOCAST CHATEAUBRIANT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie ;

VU le bilan de fonctionnement du 17 octobre 2013 présenté par la société FOCAST CHATEAUBRIANT complété le 9 octobre 2017 puis en mars 2019 ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le courrier du 24 mai 2017 accusant réception de la déclaration de l'exploitation d'une ICPE sous la rubrique n°2921 ;

VU les courriers du 17 août 2016 et 28 juin 2017 actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°4130 et 4719 suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le courrier du 31 août 2020 actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°1978-8 suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (IIC) en date du 12 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FOCAST CHATEAUBRIANT le 18 mars 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société FOCAST CHATEAUBRIANT a identifié 15 sources d'émissions canalisées de rejets atmosphériques et plusieurs sources d'émissions diffuses ;

CONSIDÉRANT que les substances émises sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone urbaine, à l'ouest de Châteaubriant, que des habitations jouxtent le site et que des établissements recevant des populations sensibles sont situés à moins de 100 mètres des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que la société FOCAST CHATEAUBRIANT a établi une étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires en octobre 2017 complétée en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans l'interprétation de l'état des milieux, l'exploitant repose son analyse, pour le milieu AIR, uniquement sur une campagne de mesures réalisée dans le cadre de l'évaluation de la qualité de l'air en centre-ville de Châteaubriant en 2005 et pour le milieu SOL, uniquement sur une campagne de mesures de retombées de poussières réalisée en 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'interprétation de l'état des milieux présentée ne permet pas de déterminer si les émissions passées et présentes des installations contribuent à la dégradation des milieux et si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit alors compléter son évaluation en réalisant des mesures complémentaires dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires conclut que les rejets atmosphériques émis par les installations du site n'ont pas d'impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique et cancérogène ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires relatives aux rejets atmosphériques du site doivent être complétées pour prendre en compte les hypothèses définies dans les études remises ;

CONSIDÉRANT qu'aucun programme de surveillance de l'environnement n'est proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FOCAST CHATEAUBRIANT dont le siège social est situé à Châteaubriant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Châteaubriant, Rue Amand Franco, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes pris antérieurement au présent arrêté sont modifiés de la manière suivante.

Référence des actes antérieurs	Référence des articles	Nature des modifications
AP du 13-08-2003	2, 3, 5.1 à 5.3, 6, 9 et 10	Remplacées par les dispositions du présent arrêté
APC du 20-06-2005	Tous les articles	Remplacées par les dispositions du présent arrêté
APC du 10-07-2006	Tous les articles	Remplacées par les dispositions du présent arrêté
APC du 05-12-2012	4	Remplacées par les dispositions du présent arrêté

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

I.2.1.1. Installations visées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime
2551.1	**Fonderie** (fabrication de produits moulés) **de métaux et alliages ferreux.** La capacité de production étant : **1.** Supérieure à 10 t/j.	C = 36 t/j	A
3240	**Exploitation de fonderies de métaux ferreux** d'une capacité de production supérieure à 20 t/j.	C = 36 t/j	A
2515.1.a	**1. Installations de broyage, concassage, criblage,** ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : **a)** Supérieure à 200 kW.	P = 246 kW	E
1978-8	**Solvants organiques** (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **8.** Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an.	Consommation = 81 t/an	D
2560.2	**Travail mécanique des métaux** et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : **2.** Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	P = 163 kW	DC
2561	**Production industrielle par trempé, recuit ou revenu** de métaux et alliages.	P = 500 kW	DC
2575	**Abrasives** (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	P = 100 kW	D
2713.2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux** ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 1000 m^2	S = 300 m^2	D

2910.A.2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : **2.** Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 2 MW	DC
2921.b	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air** généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). **b)** La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	P = 320 kW	DC
2940.2.b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : **b)** Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Q = 80 kg/j	DC
4130.2.b	**Toxicité aiguë catégorie 3,** pour les voies d'exposition par inhalation. **2.** Substances et mélanges liquides. **La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :** **b)** Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Q = 8 t	D
4719.2	**Acétylène** (numéro CAS 74-86-2). **La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :** **2.** Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	Q = 600 kg	D

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderie de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF SF – Forges et fonderies.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

I.2.1.2. Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles** ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface 3,24 ha	D

* D : Déclaration

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Châteaubriant	Section B N°56 – 85 – 408 – 611 – 612

Article I.2.3. Consistance des installations autorisées

La société FOCAST CHATEAUBRIANT est implantée sur un terrain de 33 456 m².

Les principaux équipements présents sur le site sont les suivants :

- trois fours de fusion à induction à moyenne fréquence d'une capacité unitaire de 4,5 t/h ;
- une unité de sphéroïsation de la fonte par ajout de magnésium ;
- deux chantiers de moulage utilisant des résines chimiques et des catalyseurs ;
- une zone de noyautage machine comprenant trois malaxeurs et six noyauteuses et utilisant des résines chimiques et des catalyseurs ;
- une zone de noyautage main comprenant trois malaxeurs et utilisant des résines chimiques et des catalyseurs ;
- trois zones d'enduction des moules et des noyaux ;
- deux décocheuses ;
- une sablerie permettant la réutilisation des sables ayant subi la coulée ;
- une zone de finition comprenant deux installations de grenaillage et des installations de meulage ;
- deux fours électriques de traitement thermique ;
- une installation de régénération thermique des sables usés ;
- une zone d'application de peinture comprenant deux cabines de peinture ;
- des zones de stockage des produits chimiques.

Article I.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article I.4.1. Objet des garanties financières

Les installations de fonderie relevant des rubriques 3240 et 2551 sont concernées par le dispositif de garanties financières (annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012).

Article I.4.2. Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article IV.2 du présent arrêté.

Aucune obligation de constitution de garantie ne s'applique si le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

Article I.4.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il en atteste auprès du Préfet.

Article I.4.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE I.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.6. RÉGLEMENTATION

Article I.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
10-03-1997	Arrêté du 10-03-1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4719
30-06-1997	Arrêté du 30-06-1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
13-07-1998	Arrêté du 13-07-1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02-05-2002	Arrêté du 02-05-2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2940
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26-11-2012	Arrêté du 26-11-2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515
14-12-2013	Arrêté du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921
27-07-2015	Arrêté du 27-07-2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
27-07-2015	Arrêté du 27-07-2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2561
06-06-2018	Arrêté du 06-06-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la

	réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910
13-12-2019	Arrêté du 13-12-2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978

Article I.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE II.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE II.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation (des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin) ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE II.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'IIC, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'IIC.

CHAPITRE II.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article II.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'IIC les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de autosurveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'IIC.

Article II.6.2. Mesures

L'exploitant fait procéder à des mesures selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des ICPE pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Indépendant des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'IIC peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (notamment, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores). Les frais

de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'IIC peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Article II.6.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE II.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'IIC

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'IIC.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'IIC comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministériels applicables ; ...) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE II.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'IIC

L'exploitant transmet à l'IIC les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article I.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article I.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article II.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
Article II.9	Bilan annuel	31-03 de l'année N+1
Article III.6	Rejets atmosphériques des installations	Les prochaines mesures sont réalisées : - En fonction des périodicités fixées pour les périodicités inférieures ou égales à la périodicité annuelle - 12 mois après la notification du présent arrêté pour les périodicités supérieures à la périodicité annuelle puis à la périodicité fixée

CHAPITRE II.9. BILAN ANNUEL

Annuellement, l'exploitant adresse à l'IIC un rapport comportant une synthèse des résultats des mesures prévues au titre III du présent arrêté pour l'année N. Il justifie que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires remise en mars 2019 sont respectées.

L'exploitant justifie que le risque sanitaire reste acceptable et que l'état des milieux reste compatible avec l'usage des milieux.

Il s'assure que le programme de surveillance dans l'environnement mis en oeuvre est toujours pertinent (polluants à surveiller ; nombre et localisation des points de prélèvement ; modalités de surveillance ; matrices à prélever ; modification des usages et enjeux dans l'environnement autour du site ; ...).

Le cas échéant, l'évaluation des risques sanitaires remise en mars 2019 est mise à jour avant le 30-06 de l'année N+1.

TITRE III. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs sont raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III.2. IDENTIFICATION DES REJETS

N° de conduit	Dénomination	Hauteur (en m)	Débit nominal* (en Nm³/h)	Autres caractéristiques
1	Noyauteuses H161 / H124	12	3 600	--
2	Noyauteuse L20	11	3 370	--
4	Noyauteuse FA25	12	3 180	--
6	Noyauteuses L40 / LL20	11	1 458	--
7	Malaxeur Noyauteuse Machine	11	2 180	--
9	Cabine Peinture Grosses pièces	10	16 900	--
10	Cabine Peinture Petites pièces	10	17 800	--
11	Fours à induction	15	78 400	Cyclone / Filtre à manches

12	Décocheuse Hall n°1	14	36 100	Filtre à manches
13	Grenailleuse BMD / Débourrage / Sablerie	14	11 300	Filtre à manches
14	Grenailleuse JET / Débourrage	12	19 700	Filtre à manches
15	Décocheuse Hall n°2	14	50 200	Filtre à manches
16	Enduction Noyautage	12	7 420	--
17	Enduction Moulage	12	3 600	--
20	Régénération thermique	10	1 900	Filtre à manches

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

CHAPITRE III.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE III.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents (y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations) ainsi que de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

L'exploitant s'assure de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme des installations de traitement.

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE III.5. REJET DES EFFLUENTS

Article III.5.1. Conditions de rejet

Les points de rejet dans l'environnement sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets.

Le débouché des ouvrages de rejet est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Article III.5.2. Aménagement des points de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes applicables ou à défaut aux règles techniques s'y substituant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article III.5.3. Valeurs limites d'émission des rejets

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes en concentration exprimée en mg/Nm^3, dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés, le cas échéant, à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous le cas échéant.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à l'ensemble des fractions gazeuses et particulaires des polluants.

Elles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure (conformes aux règles d'accréditation en vigueur).

III.5.3.1. Installations de fusion

Les rejets atmosphériques issus des fours à induction et de l'unité de sphéroïsation sont captés et traités.

Conduit n°11	**Concentrations instantanées en mg/Nm^3** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Concentration en O_2 de référence	21 %	--	--
Poussières	20	1,57	5,64
Dioxines – Furannes	0,1 ng/Nm^3 iTEQ NATO	7,84 µg/h	28,22 mg/an
COVNM[(1)] en équivalent carbone total	50	3,92	14,11

COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,08	0,28
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,78	2,82
Plomb et ses composés	100 µg/Nm^3	7,84 g/h	28,22 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm^3	0,39 g/h	1,41 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm^3	0,78 g/h	2,82 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm^3	0,39 g/h	1,41 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm^3	0,78 g/h	2,82 kg/an
Somme As + Se + Te	2 µg/Nm^3	0,16 g/h	0,56 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	200 µg/Nm^3	15,68 g/h	56,45 kg/an

(1) Composés organiques volatils non méthaniques

Le niveau d'émission de poussières à la fusion est le suivant.

Flux spécifique sur un cycle complet de fabrication	**Conduit n°11**
Poussières	200 g/t de fonte produite

L'exploitant tient à la disposition de l'IIC les éléments permettant de justifier du respect de ce niveau d'émission maximal.

III.5.3.2. Installations de décochage

Les rejets atmosphériques issues des installations de décochage sont captés et traités.

Conduit n°12	**Concentrations instantanées en mg/Nm^3** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Poussières	20	0,72	2,60
Plomb et ses composés	100 µg/Nm^3	3,61 g/h	13 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm^3	0,18 g/h	0,65 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm^3	0,36 g/h	1,30 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm^3	0,18 g/h	0,65 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm^3	0,36 g/h	1,30 kg/an
Somme As + Se + Te	2 µg/Nm^3	0,07 g/h	0,26 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	200 µg/Nm^3	7,22 g/h	25,99 kg/an
COVNM en équivalent carbone total	50	1,81	6,50
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,04	0,13
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,36	1,30

Conduit n°15	**Concentrations instantanées**	**Flux en kg/h**	**Flux en t/an**

	en mg/Nm³ (sauf autre précision)	(sauf autre précision)	(sauf autre précision)
Poussières	20	1,00	3,61
Plomb et ses composés	100 µg/Nm³	5,02 g/h	18,07 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm³	0,25 g/h	0,90 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm³	0,50 g/h	1,81 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm³	0,25 g/h	0,90 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm³	0,50 g/h	1,81 kg/an
Somme As + Se + Te	2 µg/Nm³	0,10 g/h	0,36 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	200 µg/Nm³	10,04 g/h	36,14 kg/an
COVNM en équivalent carbone total	50	2,51	9,04
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,05	0,18
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,50	1,81

III.5.3.3. Installations de grenaillage, de débourrage et de la sablerie

Les rejets atmosphériques issues des installations de grenaillage, de débourrage et de la sablerie sont captés et traités.

Conduit n°13	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Poussières	20	0,23	0,81
Plomb et ses composés	100 µg/Nm³	1,13 g/h	4,07 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm³	0,06 g/h	0,20 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm³	0,11 g/h	0,41 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm³	0,06 g/h	0,20 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm³	0,11 g/h	0,41 kg/an
Somme As + Se + Te	2 µg/Nm³	0,02 g/h	0,08 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	200 µg/Nm³	2,26 g/h	8,14 kg/an

Conduit n°14	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Poussières	20	0,39	1,42
Plomb et ses composés	100 µg/Nm³	1,97 g/h	7,09 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm³	0,10 g/h	0,35 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm³	0,20 g/h	0,71 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm³	0,10 g/h	0,35 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm³	0,20 g/h	0,71 kg/an
Somme As + Se + Te	2 µg/Nm³	0,04 g/h	0,14 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	200 µg/Nm³	3,94 g/h	14,18 kg/an

III.5.3.4. Installations d'application de peinture

Les rejets atmosphériques issues des installations d'application de peinture sont captés.

Conduit n°9	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux en kg/h	Flux en t/an
COVNM en équivalent carbone total	75	0,64	2,3

Conduit n°10	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux en kg/h	Flux en t/an
COVNM en équivalent carbone total	75	1,34	2,67

III.5.3.5. Installations d'enduction

Les rejets atmosphériques issues des installations d'enduction sont captés.

Conduit n°16	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux en kg/h	Flux en t/an
COVNM en équivalent carbone total	110	0,82	2,94

Conduit n°17	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux en kg/h	Flux en t/an
COVNM en équivalent carbone total	110	0,11	0,40

III.5.3.6. Installations de noyautage

Les rejets atmosphériques issues des noyauteuses sont captés.

Conduit n°1	Concentrations instantanées en mg/Nm³ (sauf autre précision)	Flux en kg/h (sauf autre précision)	Flux en t/an (sauf autre précision)
COVNM en équivalent carbone total	110	0,40	0,36
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,004	0,003
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,04	0,033
DMEA	5	0,02	0,016

Conduit n°2	Concentrations instantanées en mg/Nm³ (sauf autre précision)	Flux en kg/h (sauf autre précision)	Flux en t/an (sauf autre précision)
COVNM en équivalent carbone total	110	0,37	1,11
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,003	0,01
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-	10	0,034	0,10

1998			
DMEA	5	0,017	0,05

Conduit n°4	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
COVNM en équivalent carbone total	110	0,35	0,21
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,003	0,002
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,032	0,019
DMEA	5	0,016	0,095

Conduit n°6	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
COVNM en équivalent carbone total	110	0,16	0,88
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,001	0,008
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,015	0,08
DMEA	5	0,007	0,04

Conduit n°7	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Poussières	20	0,04	0,11
COVNM en équivalent carbone total	110	0,24	0,60
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,002	0,005
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,022	0,055

III.5.3.7. Unité de régénération thermique des sables

Les rejets atmosphériques issus de l'unité de régénération thermique des sables sont captés et traités.

Conduit n°20	**Concentrations instantanées en mg/Nm³** (sauf autre précision)	**Flux en kg/h** (sauf autre précision)	**Flux en t/an** (sauf autre précision)
Concentration en O_2 de référence	21 %	--	--
Poussières	20	0,05	0,31

CO	100	0,26	1,54
Dioxines – Furannes	0,1 ng/Nm³ iTEQ NATO	0,26 µg/h	1,54 mg/an
SO_X en équivalent SO_2	120	0,31	1,85
NO_X en équivalent NO_2	150	0,39	2,31
COVNM en équivalent carbone total	50	0,13	0,77
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	1	0,003	0,015
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	10	0,026	0,154
Plomb et ses composés	100 µg/Nm³	0,26 g/h	1,54 kg/an
Mercure et ses composés	5 µg/Nm³	0,013 g/h	0,08 kg/an
Cadmium et ses composés	10 µg/Nm³	0,026 g/h	0,15 kg/an
Thallium et ses composés	5 µg/Nm³	0,013 g/h	0,08 kg/an
Somme Cd + Hg + Tl	10 µg/Nm³	0,026 g/h	0,15 kg/an
Somme As + Se + Te	100 µg/Nm³	0,26 g/h	1,54 kg/an
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1 000 µg/Nm³	2,57 g/h	15,42 kg/an

III.5.3.8. Flux totaux des rejets atmosphériques canalisés et diffus

	Flux en kg/an (sauf autre précision)
Poussières	16 812
Dioxines – Furannes	29,76 mg/an
COVNM en équivalent carbone total	87 909
COV – Substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	659,5
COV de l'annexe III de l'AM du 02-02-1998	6 490,5
Plomb et ses composés	81,03
Mercure et ses composés	3,97
Cadmium et ses composés	8,06
Thallium et ses composés	4,01
Somme Cd + Hg + Tl	8,55
Somme As + Se + Te	2,96
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	173,91

Article III.5.4. Emissions diffuses

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses, notamment de poussières et de COV, générées par l'exploitation de ses installations.

Lors des opérations de décochage, les portes des installations sont fermées.

L'exploitant met en place des dispositions pour minimiser les consommations de liants et de résines lors de la fabrication des moules et des noyaux.

Pour les activités d'application de peinture et d'enduction, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

CHAPITRE III.6. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets des installations listés au chapitre III.2 et sur les émissions diffuses.

Article III.6.1. Installations de fusion

Conduit n°11	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
Poussières	En continu / Annuelle
Dioxines – Furannes	Tous les 3 ans
Métaux (Pb ; Cd ; Hg ; Tl ; As ; Se ; Te ; Sb ; Cr ; Co ; Cu ; Sn ; Mn ; Ni ; V ; Zn)	Tous les 3 ans
COVNM	Annuelle

Article III.6.2. Installations de décochage

Conduits n°12 – 15	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
Poussières	En continu / Annuelle
Métaux (Pb ; Cd ; Hg ; Tl ; As ; Se ; Te ; Sb ; Cr ; Co ; Cu ; Sn ; Mn ; Ni ; V ; Zn)	Tous les 3 ans
COVNM	Annuelle
COV spécifiques (Benzène ; Formaldéhyde ; Phénol)	Tous les 3 ans

Article III.6.3. Installations de grenaillage, de débourrage et de la sablerie

Conduits n°13 – 14	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
Poussières	En continu / Annuelle
Métaux (Pb ; Cd ; Hg ; Tl ; As ; Se ; Te ; Sb ; Cr ; Co ; Cu ; Sn ; Mn ; Ni ; V ; Zn)	Tous les 3 ans

Article III.6.4. Installations d'application de peinture

Conduits n°9 – 10	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle

Article III.6.5. Installations d'enduction

Conduits n°16 – 17	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle

Article III.6.6. Installations de noyautage

Conduits n°1 – 2 – 4 – 6	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
COVNM en équivalent carbone total	Annuelle
COV spécifiques (Formaldéhyde ; Phénol)	Tous les 3 ans
DMEA	Tous les 3 ans

Conduit n°7	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
Poussières	Tous les 3 ans
COVNM en équivalent carbone total	Annuelle
COV spécifiques (Formaldéhyde ; Phénol)	Tous les 3 ans

Article III.6.7. Unité de régénération thermique des sables

Conduit n°20	
Paramètres	**Fréquence**
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
CO	Annuelle
Dioxines – Furannes	Tous les 3 ans
Métaux (Pb ; Cd ; Hg ; Tl ; As ; Se ; Te ; Sb ; Cr ; Co ; Cu ; Sn ; Mn ; Ni ; V ; Zn)	Tous les 3 ans
SO_x	Tous les 3 ans
NO_x	Tous les 3 ans
COVNM	Annuelle
COV spécifiques (Benzène ; Formaldéhyde ; Phénol)	Tous les 3 ans

Article III.6.8. Émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses est réalisée tous les 3 ans (a minima sur les poussières et les COV).

Article III.6.9. En cas d'autosurveillance permanente

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

CHAPITRE III.7. AUTRES POINTS

Article III.7.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année N+1 pour les émissions de l'année N, à l'IIC et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants et ses émissions (notamment au regard des meilleures techniques disponibles).

Ces actions portent, notamment, sur les points suivants :
- la substitution des peintures solvantées par des peintures aqueuses ou à haut extrait sec,
- la réduction des quantités de produits consommés,
- le remplacement des substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F par des substances ou des mélanges moins nocifs,
- la substitution des enduits à base d'alcool par des enduits à base aqueuse,
- et la captation des émissions diffuses de COV, notamment, lors des opérations de moulage, de noyautage et d'enduction.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants.

Article III.7.2. Qualité des matières premières

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- la nature des ferrailles de récupération est clairement établie et enregistrée, avec un cahier des charges visant à limiter (et si possible supprimer) le taux de souillures (graisses, huiles, plomb, ...) des matières premières constituant la charge métallique, et en particulier les éléments indésirables vis-à-vis du risque de formation des dioxines-furannes et les molécules chlorées : graisses, hydrocarbures, huiles, peintures, plastiques, ...,
- la mise en place de consignes et de contrôles formalisés et enregistrés (vérification de la composition des entrants sur site, séparation des fractions souillées ou métaux indésirables, ...). Ces informations sont reportées dans un registre tenu à la disposition de l'IIC.

Article III.7.3. Cartographie des postes émetteurs

L'exploitant tient à jour une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations. Elle comporte pour chaque poste émetteur :
- l'inventaire des principaux polluants émis (en précisant sa nature chimique et physique),
- les quantités de polluants émises de manière canalisée (concentration et flux) et de manière diffuse (flux).

Elle précise les installations raccordées à chaque émissaire.

Article III.7.4. Mise aux normes des conduits

L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, une étude sur la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques listés au chapitre III.2 (hauteur ; diamètre ; point de prélèvement ; point de

mesure ; vitesse d'éjection ; ...), accompagnée, le cas échéant, des dispositions envisagées pour mettre en conformité les conduits concernés.

En tout état de cause, la mise en conformité des conduits est réalisée au plus tard lors de la modification des installations concernées.

Article III.7.5. En cas d'émission de dioxines et furannes au niveau des rejets atmsophériques

En cas de dépassement sur la valeur limite d'émission des rejets des installations de fusion ou de l'unité de régénération des sables (conduits n°11 et 20) pour les dioxines-furannes fixée au chapitre III.5.3, l'exploitant en informe sans délai l'IIC. Il met en oeuvre les dispositions correctives appropriées et réduit la périodicité de contrôle à 3 mois jusqu'à l'obtention de deux mesures consécutives conformes.

Article III.7.6. Études complémentaires

L'exploitant complète, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse des effets sur la santé des émissions canalisées et diffuses issues de son établissement remise en mars 2019 en réalisant une interprétation de l'état des milieux selon la méthodologie décrite dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et du guide méthodologique associé. Dans ce cadre, des mesures complémentaires dans l'environnement sur les milieux AIR et SOL sont réalisées.

Article III.7.7. Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées, sous sa responsabilité et à ses frais, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification du programme de surveillance est mis en œuvre après accord de l'IIC.

Le programme comporte :
- les polluants à surveiller périodiquement dans l'environnement ;
- le nombre et la localisation des points de prélèvement en les justifiant en fonction des zones de retombées maximales des polluants et des enjeux autour du site, sachant qu'un point au moins est destiné à mesurer le niveau de bruit de fond et que les émissions diffuses issues des installations sont également prises en compte ;
- les modalités de surveillance en les justifiant (fréquence, durée, méthodes de prélèvement et analyses retenues) ;
- les matrices à prélever retenues par polluant en justifiant le choix et les valeurs limites ou valeurs cibles réglementaires existantes ou valeurs de référence pour chacune des matrices.

En cas de non-respect d'une valeur limite d'émission fixée au chapitre III.5.3.8 du présent arrêté (notamment, les métaux et les dioxines/furannes), le paramètre est inclus dans la campagne suivante de mesures dans l'environnement.

La surveillance est réalisée à une périodicité au moins annuelle.

TITRE IV. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE IV.1. GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,

- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation,
  b) le recyclage,
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

CHAPITRE IV.2. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...) pour les populations environnantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes (notamment, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé) sont stockés à l'abri des eaux météoriques ; l'entreposage de ces déchets est réalisée sur des aires étanches aménagées pour la récupération des égouttures.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, dans la limite des quantités suivantes (prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières) :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets entreposés
Déchets non dangereux	24 tonnes
Déchets dangereux	35,6 tonnes
Déchets inertes	17 tonnes

CHAPITRE IV.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE IV.4. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Une copie des bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés pendant cinq ans au minimum.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE IV.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Il précise, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des ICPE les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE V. AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE V.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE V.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE V.3. ÉXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Châteaubriant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 1er juillet 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR